

Service Police municipale

**OBJET : TRANQUILLITE PUBLIQUE - VIDEOPROTECTION - ANCRAGE DE
DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION SUR IMMEUBLES PRIVES APPARTENANT
A ARDECHE HABITAT**

VU la loi n° 2007-297 relative à la prévention de la délinquance du 7 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance,

VU la délibération n° CM-2020-96 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire conférée par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT que la municipalité a engagé différentes actions concourant à cet objectif de renforcement de la sécurité et de la tranquillité publique, avec notamment le déploiement d'un système de vidéoprotection sur la commune,

CONSIDÉRANT que sa mise en œuvre implique l'ancrage de dispositifs techniques adaptés sur des façades et toits d'immeubles situés dans les secteurs concernés,

CONSIDÉRANT que le bailleur Ardèche Habitat est susceptible d'accueillir des équipements du dispositif de vidéoprotection sur certains immeubles,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention sera conclue avec Ardèche Habitat pour autoriser l'ancrage par la commune d'éléments d'un dispositif de vidéoprotection, pour une durée de cinq ans et à titre gracieux.

ARTICLE 2 : L'autorisation porte sur l'ancrage des équipements nécessaires sur les façades et toits des cités suivantes :

- des Perrières sis rue Emile Boushon à Annonay,
- de la Croze sis chemin de Prade à Annonay,
- de la Lombardière sis rue Paul Verlaine à Annonay.

ARTICLE 3 : L'installation des équipements sera à charge de la commune ou de son prestataire, de même que l'entretien, le raccordement en fluides, et la dépose à échéance de l'autorisation.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à ARDECHE HABITAT, 7 bis Rue de la Recluse, BP126 07001 Privas Cedex.

ARTICLE 7 : Ampliation de la présente décision sera télétransmise à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184,

rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le

15 mai 23

Le Maire

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :